

Syndicat mixte de gestion de la Seine Normandie

Comité syndical
Séance du 24 janvier 2024

Délibération n° 2024 01 09
**Engagement des démarches pour une
servitude d'utilité publique au titre des inondations**

Date de convocation : 12 janvier 2024

Délégués titulaires ou suppléants présents pour compétence principale obligatoire :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Yann LE FUR, Communauté de Communes Seine Eure, suppléant
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, titulaire
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire
- Bertrand PÉCOT, Communauté de Communes Roumois Seine, titulaire
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire
- Albert DEPUIS, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire, suppléant

Délégués titulaires excusés :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Cyriaque LETHUILLIER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, titulaire

Pouvoirs :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Alexandre RASSAËRT, Département de l'Eure, pouvoir à Frédéric DUCHÉ
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, pouvoir à Jean-Pierre BREUGNOT
- Cyriaque LETHUILLIER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, pouvoir à Hubert LECARPENTIER
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, pouvoir à Jean-François BERNARD

Secrétaire de séance : Hubert LECARPENTIER

Carte : Compétence optionnelle n°5.3.2

	Total de la carte	Quorum	Délégués votant et pouvoir(s)	Abstention	Vote(s) contre	Vote(s) pour
Délégués	8	4	8	0	0	8
Voix	51	51	101	0	0	101

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200092492-20240124-2024-01-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2024

Affichage : 26/01/2024

Exposé des motifs

Ainsi que vous le savez, le SMGSN assure depuis le 1^{er} janvier 2023 le plein exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. Dans ce cadre, notre structure est l'autorité gestionnaire des ouvrages de prévention des inondations au sens de l'item 5° de l'article L.211-7-I du code de l'Environnement et, à ce titre, intervient sur les ouvrages de protection contre les inondations.

Ces digues classées par la réglementation digues et organisées en futurs systèmes d'endiguement, ont vocation à faire l'objet d'une future demande d'autorisation de classement au Préfet à l'issue des études de dangers en cours.

Le dossier de demande d'autorisation doit comprendre, outre les études de dangers et les consignes d'organisation sur ces systèmes d'endiguement, tout document visant à justifier la **maîtrise foncière** du SMGSN nécessaire à la surveillance, l'entretien et à la réalisation de travaux plus structurants sur ces systèmes d'endiguement.

Pour rappel, le comité syndical a délibéré, en sa séance du 26 juin 2023, pour autoriser le président à signer une convention d'occupation du domaine public fluvial avec Haropa, pour les digues et ouvrages sous gestion du SMGSN implantés sur ledit domaine.

Cependant, cette convention ne suffit pas à sécuriser juridiquement les interventions futures du SMGSN sur les systèmes d'endiguement qui seront nouvellement classés, dans la mesure principalement où les ouvrages ou l'accès à ces ouvrages sont également implantés localement sur des parcelles privées. Par ailleurs, la convention avec Haropa, si elle autorise l'accès du SMGSN aux ouvrages, via les chemins de halage ou de marchepied, ces derniers équipements sont réservés avant tout à la navigation.

Dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI, le législateur a prévu la possibilité d'instituer sur les terrains privés une servitude d'utilité publique dite d'inondations pour assurer cette maîtrise foncière, en application de l'article L566-12-2 du code de l'Environnement.

En complément de la convention d'occupation du domaine public fluvial avec Haropa, il est ainsi proposé de compléter le dispositif par cette servitude inondation sur les terrains d'accès aux systèmes d'endiguement.

Délibération

Le comité syndical,

VU :

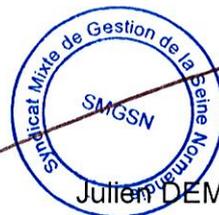
- le code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7-1 relatif à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et l'article L566-12-2 relatif à la création de servitudes d'utilité publique en vue de prévenir les inondations,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) qui instaure une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
- le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant création du syndicat mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN),
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 modifiant les statuts du syndicat mixte de Gestion de la Seine Normande.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'autoriser Monsieur le président à lancer une procédure d'instauration d'une servitude d'utilité publique inondations, comprenant notamment la réalisation d'une enquête parcellaire et l'ouverture d'une enquête publique, et à signer tout acte afférent.

Le président du Syndicat mixte
de gestion de la Seine Normande



Julien DEMAZURE